



CCAS - Ville de Merignac

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Session ordinaire – Séance du 24 OCTOBRE 2024

Délibération n° 2024_071

**BUDGET ANNEXE 2024 DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE -
TARIFICATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE – DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mériçnac dûment convoqué le 18 octobre 2024 par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS : 10

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Marie-Michelle MAURY, Jacques NAU, Emilie MARCHES, Kubilay ERTEKIN, Marie-Ange CHAUSSOY, Arnaud ARFEUILLE, Pierre MAGE,

EXCUSÉS : 5

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Fabienne JOUVET, , Hélène MAZEIRAUD-PERON, , Annie MONBEIG, , Ghislaine BOUVIER (Procuration à Sylvie CASSOU-SCHOTTE).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michèle BOURGEON

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que :

Il est rappelé que le budget du Service Prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de Mériçnac (SAAD) est un budget dont le tarif horaire est arrêté par le conseil départemental de la Gironde en application de l'article L 314.3 du Code de l'Action Sociale.

Tous les ans, le service présente un budget prévisionnel, au plus tard le 31 octobre de l'année n-1, sous la nomenclature M22, en calculant tout d'abord, les heures prévisionnelles à réaliser par le personnel de l'aide à domicile, puis en identifiant les dépenses et les recettes d'exploitation du service.

Pour l'année 2024, le budget du service est arrêté de la façon suivante :

Activité du service :

Heures demandées par le service : 50 000

Heures retenues par le conseil départemental : 37 433

Budget du service :

DÉPENSES D'EXPLOITATION

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante

Crédits demandés	10 000 €
Crédits autorisés	7 500 €

Groupe II – Dépenses afférentes au personnel

Crédits demandés	1 718 227 €
Crédits autorisés	1 068 527 €

Groupe III – Dépenses afférentes à la structure

Crédits demandés	1 500 €
Crédits autorisés	1 125 €

Total des trois groupes de dépenses demandé : 1 729 727 €

Total des trois groupes de dépenses autorisé : 1 077 152 €

Déficit de fonctionnement reporté : 26 927.81 €

Total des dépenses d'exploitation demandé : 1 756 654.81 €

RECETTES D'EXPLOITATION

Groupe I – Produits de la tarification et assimilés

Crédits demandés	1 624 000 €
Crédits autorisés	1 193 000 €

Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation

Crédits demandés	5 727 €
Crédits autorisés	126 779 €

Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables

Crédits demandés	100 000 €
Crédits autorisés	0 €

Total des trois groupes de recettes demandé : 1 729 727 €

Excédent de fonctionnement reporté :

Budget total demandé : 1 729 727 €

Budget total retenu : 1 319 779 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

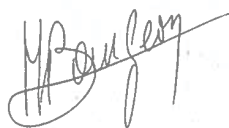
- établir le tarif horaire du Service Prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile à 26,15 € au 1^{er} janvier 2024.

- prendre acte des modifications du Conseil départemental de la Gironde suite aux propositions budgétaires de l'exercice 2024 du SAAD.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Par **11** voix **Pour**

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 24 octobre 2024

Michèle BOURGEON
Secrétaire de séance



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.